

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État  
le 15 décembre 2017

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 11, 12 et 13 décembre 2017**

**2017 DVD 116** Création du Syndicat Intercommunal de l'Ourcq Aval. Approbation des statuts.

**Mme Célia BLAUEL, rapporteure**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu les lois MAPTAM et NOTRe créant la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Protection contre les Inondations) et l'affectant aux intercommunalités à fiscalité propre au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu la délibération en date du 28 janvier 1985 par laquelle monsieur le Maire de Paris approuve les statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et la Gestion de la Rivière d'Ourcq (SIAGRO) ainsi que l'adhésion de la Ville de Paris au dit syndicat ;

Vu le projet de fusion entre le SIAGRO et le Syndicat intercommunal et interdépartemental d'aménagement et d'entretien de la Gergogne, qui prend désormais le nom de « Syndicat Intercommunal de l'Ourcq Aval » ;

Vu le projet de délibération du 28 novembre 2017, par lequel Madame la Maire de Paris lui demande d'approuver la création du Syndicat Intercommunal de l'Ourcq Aval ainsi que ses statuts ;

Sur le rapport présenté par Madame Célia BLAUEL au nom de la 3<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la fusion entre le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et la Gestion de la Rivière d'Ourcq (SIAGRO), et le Syndicat intercommunal et interdépartemental d'aménagement et d'entretien de la Gergogne créant le Syndicat Intercommunal de l'Ourcq Aval, lequel a pour objet :

- ✓ L'aménagement du bassin de la rivière de l'Ourcq, depuis l'aval de la confluence avec le rû d'Allan, y compris la portion de rû incluse dans la commune de Mareuil-sur-Ourcq, jusque sa confluence avec la Marne, le sous bassin du Clignon étant exclu ;
- ✓ L'entretien et l'aménagement de la rivière d'Ourcq à l'aval du Port aux Perches y compris ses affluents, à l'exception du Clignon, étant précisé que, pour la rivière d'Ourcq canalisée entre Port aux Perches et le port de Mareuil-sur-Ourcq, l'exercice partiel de la compétence GEMA (GESTION des Milieux Aquatiques) reste attribué à la Ville de Paris sur son domaine ;
- ✓ La défense contre les inondations ;
- ✓ La protection et la restauration des sites.

Le syndicat peut réaliser des prestations de service ou assurer une maîtrise d'ouvrage déléguée pour études ou travaux au profit de ses membres.

Article 2 : Sont approuvés les statuts dudit syndicat dont le texte est annexé à la présente délibération.

Article 3 : La Ville de Paris contribuera au fonctionnement dudit Syndicat. La dépense correspondante sera imputée au chapitre 65, nature 65548, rubrique 816 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, sous réserve de la décision de financement.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**